



L'accompagnement professionnel des pasteurs de l'UEPAL

(document adopté par l'Assemblée de l'UEPAL le 22 juin 2013)

1. La création de l'UEPAL en 2006 s'est basée sur la mise en place d'un corps pastoral unifié. Le présent document propose de formaliser un accompagnement professionnel pour l'ensemble des pasteurs exerçant au sein de l'UEPAL.
2. Il s'agit de soutenir chaque pasteur dans l'exercice de son ministère, de situer ce ministère dans le cadre plus général de l'Eglise et de l'articuler de manière harmonieuse et complémentaire aux autres ministères exercés dans le même territoire géographique ou avec l'ensemble des services de l'Eglise.
3. Pour éviter une confusion avec une fonction de direction spirituelle, le terme d'**accompagnement professionnel** est préféré à celui d'accompagnement pastoral. Chaque pasteur en activité dans l'UEPAL peut souhaiter, en-dehors de cet accompagnement professionnel, se tourner vers un frère/une sœur, un superviseur ou toute autre personne de son choix pour partager avec lui ses interrogations plus personnelles. Cela est laissé à son initiative.
4. Cet accompagnement sera le fait d'accompagnateurs professionnels. L'inspecteur ecclésiastique ou le président de consistoire réformé, responsables territoriaux ayant une vision plus large que le seul ministère assumé par le pasteur accompagné, est naturellement celle/celui vers qui se tourne l'Eglise pour la mise en œuvre cet accompagnement professionnel.
5. Cet accompagnement professionnel se base sur le document « Convention tripartite » signé par le pasteur au moment de sa nomination, définissant et le projet auquel il est appelé à s'associer et le cahier des charges qui lui est confié.
6. **L'accompagnement professionnel comprend deux éléments essentiels :**
 - a. **L'entretien professionnel** : L'entretien réunit le pasteur et son accompagnateur professionnel. Il a lieu une 1^{ère} fois un an après la prise de fonction, puis tous les 3 ans. Il s'agit d'une relecture du cahier des charges du pasteur selon une grille établie (*cf. document annexe 1*¹). Il doit permettre :
 - au pasteur accompagné de formuler ses souhaits en termes d'évolution du cahier des charges ou de besoin de formation continue,
 - de définir d'éventuelles actions correctives
 - d'enregistrer les disponibilités du pasteur pour d'éventuelles nouvelles missions, voire d'acter son souhait de changement d'affectation.

¹ Document non joint au présent texte

Suite à l'entretien professionnel, une grille de synthèse est transmise au secrétaire général chargé du personnel pastoral qui verra les suites possibles avec les instances compétentes (cf. *document annexe 2*²). Dans le cas d'une trop grande proximité ou de trop forte collaboration entre le pasteur et l'accompagnateur professionnel, l'Eglise peut solliciter un autre responsable territorial pour garantir l'objectivité de l'accompagnement professionnel.

b. La consultation du conseil presbytéral/du conseil d'accompagnement (CCP/CCA) :

L'accompagnateur professionnel consulte l'instance de collaboration du pasteur accompagné. Pour un pasteur en paroisse, l'instance consultée est le conseil presbytéral (CP), pour un pasteur en ministère spécialisé, il s'agit du conseil d'accompagnement (CA) ou ce qui en tient lieu. La consultation a lieu une 1^{ère} fois un après la prise de fonction puis la 4^{ème}, 10^{ème} et 16^{ème} année de fonction. Elle doit permettre :

- de vérifier la pertinence du projet de paroisse ou de poste,
- de relever les évolutions du projet de paroisse ou de poste,
- d'en comprendre les nécessités,
- de s'assurer de leur cohérence avec le projet d'Eglise du territoire dans lequel le ministère accompagné est placé,
- à l'instance de collaboration et au pasteur de s'exprimer sur leur collaboration régulière et de dire s'ils souhaitent la poursuivre ou non.

Les conclusions de cette consultation sont transmises à la direction d'Eglise au moyen du formulaire ad hoc (cf. *document annexe 3*³).

7. Calendrier des entretiens professionnels et des consultations :

Année 0	Année 1	Année 4	Année 4	Année 7	Année 10	Année 10	Année 13	Année 16	Année 16
Année de prise de fonction	Bilan après 1 an*	EP	CCP / CCA	EP	EP	CCP / CCA	EP	EP	CCP / CCA

EP = Entretien professionnel

CCP = consultation du CP

CCA = consultation du CA

* Le bilan après 1 an est composé d'un EP pour un pasteur en paroisse ou d'une CCA pour un pasteur en ministère spécialisé et d'une relecture du projet de paroisse/de poste avec le CP ou le CA.

8. Chaque année, le secrétaire général chargé du personnel pastoral avertit les accompagnateurs professionnels des entretiens professionnels et des consultations des CP et CA à réaliser.
9. Si un ministre se trouve dans une **situation de conflit** les procédures d'accompagnement professionnel sont suspendues jusqu'à résolution de ce conflit.
10. Modalités pratiques selon les cas de figures (cf. *tableau ci-dessous*)

Document adopté par l'Assemblée de l'UEPAL
du 22 juin 2013

² Idem note 1.

³ Idem note 1.

		Entretien professionnel <i>1^{ère} fois un an après la prise de fonction, puis tous les 3 ans</i>	Consultation du CP ou du CA <i>1^{ère} fois un an après la prise de fonction, puis 4 ans, 10 ans et 16 ans après</i>
Pasteur en paroisse		<p>L'accompagnateur professionnel est le responsable du territoire dont la paroisse relève</p> <p>Le responsable du territoire conduit l'entretien professionnel.</p>	<p>Le responsable territorial conduit la consultation du CP. Il est accompagné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour une paroisse EPRAL : d'un élu de l'assemblée territoriale dont la paroisse relève - pour une paroisse EPCAAL : d'un élu de l'assemblée territoriale dont la paroisse relève, du président du consistoire (ou du vice-président, si la consultation concerne le président de consistoire) <p>La rencontre comprend 3 étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une relecture du projet de paroisse en présence du pasteur - un échange entre les responsables d'Eglise et le CP en l'absence du pasteur - un temps de restitution après le retour du pasteur.
Pasteur en ministère spécialisé	Au moins à mi-temps en ministère spécialisé sous la responsabilité d'un responsable de service (service de l'Union ou mis à disposition d'une institution, œuvre, mouvement, ...)	<p>L'accompagnateur professionnel est désigné par le Conseil restreint parmi les inspecteurs ecclésiastiques et présidents de consistoire réformé.</p> <p>Le responsable de service conduit l'entretien professionnel et transmet les résultats à l'accompagnateur professionnel désigné.</p>	<p>L'accompagnateur professionnel désigné par le Conseil restreint conduit la consultation du CA qui a lieu en présence du responsable de service.</p> <p>La rencontre comprend 3 étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une relecture du projet de poste ou de service en présence du pasteur, - un échange entre l'accompagnateur professionnel, le responsable de service et le CA, en l'absence du pasteur, - un temps de restitution après le retour du pasteur.
	A temps plein en ministère spécialisé (service de l'Union ou mis à disposition d'une institution, œuvre, mouvement,...) non placé sous la responsabilité d'un responsable de service	<p>L'accompagnateur professionnel est désigné par le Conseil restreint parmi les inspecteurs ecclésiastiques et présidents de consistoire réformé.</p> <p>L'accompagnateur professionnel désigné par le Conseil restreint conduit l'entretien professionnel.</p>	<p>L'accompagnateur professionnel désigné par le Conseil restreint conduit la consultation du CA, il est accompagné d'un élu d'une autre assemblée territoriale désigné par le Conseil restreint.</p> <p>La rencontre comprend 3 étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - relecture du projet de poste ou de service en présence du pasteur, - un échange entre les responsables d'Eglise et le CA en l'absence du pasteur, - un temps de restitution après le retour du pasteur.
	Responsable d'un service de l'Union	<p>L'accompagnateur professionnel est désigné par le Conseil restreint parmi les inspecteurs ecclésiastiques et présidents de consistoire réformé.</p> <p>L'accompagnateur professionnel désigné par le Conseil restreint conduit l'entretien professionnel.</p> <p><i>A noter : Dans sa séance du 11 janvier 2016, le Conseil de l'Union dans sa formation restreinte a décidé de confier à la Directrice des Services de l'UEPAL l'accompagnement professionnel des responsables de services.</i></p>	<p>L'accompagnateur professionnel désigné par le Conseil restreint conduit la consultation du CA, il est accompagné d'un élu d'une autre assemblée territoriale désigné par le Conseil restreint.</p> <p>La rencontre comprend 3 étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - relecture du projet de poste ou de service en présence du pasteur, - un échange entre les responsables d'Eglise et le CA en l'absence du pasteur, - un temps de restitution après le retour du pasteur